

Extrait du registre
des délibérations de la commune de **Saint-Baudel**
séance du **07/12/2021**

Date de la convocation
23/11/2021

Date d'affichage
23/11/2021

Nombre de membres
Afférents au Conseil
municipal : 11
Présents : 8
Qui ont pris part au vote : 9

Réf : 2021_031
à l'unanimité
Pour : 9
Contre : 0
Abstentions : 0

Mention exécutoire : Oui

L' an 2021 et le 7 Décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle des Fêtes sous la présidence de PINCZON du SEL Fabienne, Maire.

Présents : Mmes : DAGOIS Sylvie, PINCZON DU SEL Fabienne, TREHIOU Nadine
MM : BONNET Michel, COCU Thomas, de MAISTRE Mathieu, LAPLAINE Julien,
POINTERAU Christophe

Absents non excusés : M. VIDAL Pierre - Mme YGNACE Laëtitia

Absente avec pouvoir : Mme DAGAUD Céline pouvoir à M. de MAISTRE Mathieu

Secrétaire de séance : M. LAPLAINE Julien

Objet de la délibération : NOUVEAU REGLEMENT DE L'AFFOUAGE AU 1ER
JANVIER 2022

Madame le Maire informe qu'il convient d'actualiser le règlement de l'affouage adopté par délibération n° 2014_062 du 04/12/2014 et d'y apporter quelques modifications.

Madame le Maire présente le nouveau règlement de l'affouage avec ses annexes pour validation.

COMMUNE DE SAINT-BAUDEL (Cher)
Règlement d'affouages applicable au 1 er janvier 2022

Adopté par délibération du Conseil Municipal en date du **07 décembre 2021**

Article 1 - Les produits de l'affouage communal concernent le bois de chauffage.

Article 2 - Le partage des produits qui est appliqué est le partage par feu pour la satisfaction des besoins ruraux ou domestiques des bénéficiaires. **Ces bénéficiaires ne peuvent pas vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature.**

Article 3 - les habitants souhaitant bénéficier de l'affouage doivent en faire la demande en Mairie tous les ans. Le Conseil Municipal arrête tous les ans le rôle d'affouage et l'affiche publiquement.

Article 4- Les bénéficiaires doivent avoir leur domicile réel et fixe dans la commune six mois avant la date de publication du rôle de l'affouage, ce qui exclut les résidences secondaires.

Article 5 - La taxe de l'affouage fixée par le Conseil Municipal sera acquittée par chaque affouagiste avant l'enlèvement de son lot.
Le prix régé sera égal au nombre de stères de bois enlevés par lot.

Accusé de réception en préfecture
018-211801898-20211207-2021-031-DE

l'attributaire et le (s) garant (s). Le paiement sera effectué auprès de la Trésorerie de Saint-Amand-Montrond.

Article 6 - Faute d'avoir exploité leurs lots ou enlevé les bois dans les délais fixés par le Conseil Municipal, les titulaires du droit d'affouage sont déchus des droits qui s'y rapportent.

Article 7– A l'issue de l'exploitation les bénéficiaires doivent laisser le terrain propre indemne de tout dépôt d'ordures.

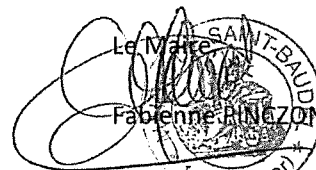
Article 8- Les bénéficiaires sont tenus de respecter les consignes d'exploitation suivantes :

- L'abattage se fera le plus près possible du sol et à l'horizontal ;
- Les branches seront, soit mises dans les cloisonnements (sans faire de tas afin de pouvoir les broyer si besoin), soit dispersées sur le parterre de la coupe ;
- L'incinération des rémanents est interdite ;
- Le bois sera empilé, sur une hauteur de 1 mètre, sur le bord des cloisonnements d'exploitation afin de laisser libre la circulation des tracteurs de débardage et du broyeur ;
- La charbonnette aura un diamètre inférieur à 7 cm ;
- Débardage par sol sec et portant ;
- Les lignes de parcelle, sommières, chemins et fossés de périmètre doivent être dégagées de tous les rémanents ;
- Il est rappelé que l'utilisation d'une tronçonneuse nécessite le port d'équipements individuels de protecteur ;
- A compter du 1^{er} janvier 2012, l'utilisation des lubrifiants biodégradables (biolubrifiants) est obligatoire pour les tronçonneuses (cf. : Règlement National d'Exploitation Forestière).

Annexes au règlement :

1. consignes de sécurité ;
2. consignes de Règlement National d'Exploitation Forestières ;
3. l'engagement personnel du bénéficiaire de l'affouage.

Le Présent règlement sera remis avec ses annexes à chaque affouagiste;


Le Maire
Fabienne BINIZON du SEL
18160 (Chev)

ANNEXE 1

Conseils et mesures de sécurité

Vous allez travailler en forêt. L'exploitation forestière est une activité dangereuse. Elle exige un réel savoir-faire et des équipements adaptés.

Les accidents liés à l'exploitation (et à l'enlèvement) des bois, sont une réalité. Ils sont fréquents et souvent graves.

Pour les professionnels, la réglementation impose le port des équipements de protection individuelle suivants :

- Casque forestier,
- Gants adaptés,
- Pantalon anti-coupure,
- Chaussures ou bottes de sécurité.

Le matériel utilisé doit répondre à la conformité européenne (CE).

Parce que l'enlèvement de l'affouage présente les mêmes risques, il est obligatoire pour les affouagistes d'adopter les mêmes équipements.

MUNISSEZ-VOUS D'UNE TROUSSE DE SECOURS DE 1^{ère} URGENCE

- Ne partez jamais seul sur un chantier, préférez le travail en équipe.
- Dans tous les cas, informez votre entourage du lieu précis de votre travail.
- Placez, dès votre arrivée sur site, votre véhicule en bonne position de départ.
- Laisser la voie d'accès au chantier libre.
- Ne travaillez pas par grand vent, le risque de chute de branches étant important.
- Faites intervenir un professionnel de l'exploitation en cas de dangerosité.

EN CAS D'ACCIDENT

Téléphone des pompiers : **18** Téléphone du SAMU : **15** Depuis un Télé. Mobile : **112**

Le message d'appel devra préciser :

- **Le lieu exact de l'accident,**
- **Le point de rencontre à fixer avec les secours,**
- **La nature de l'accident,**
- **La nature des lésions constatées,**
- **Toute situation particulière qu'il paraît utile de signaler,**
- **Ne jamais raccrocher le premier.**

ANNEXE 2

Principales consignes du Règlement national d'exploitation forestière pour conserver et protéger le domaine forestier communal

Protection du peuplement et des sols

L'affouagiste doit respecter les jeunes bois, les plants et semis en se conformant strictement aux prescriptions particulières de la portion et du présent règlement, notamment, il doit :

- ménager les tiges marquées en réserve : ne pas les couper, ne pas les abîmer au cours de l'exploitation, ne pas assoier les piles de bois dessus ;
- ne pas déposer les produits ou déchets de l'exploitation sur des jeunes bois, semis ou plants ; - relever au fur et à mesure de l'exploitation les brins couchés du fait de celle-ci ;
- ne pas couper les brins de lierre entourant les arbres ; - respecter les arbres creux ou morts laissés par les forestiers en faveur des oiseaux et des insectes ;
- ne pas brûler les rémanents.

L'affouagiste est tenu de respecter toutes les tiges réservées et doit leur éviter tout dommage. Lorsque des tiges réservées sont renversées, blessées ou endommagées du fait de l'exploitation du bois de chauffage, l'affouagiste paie une indemnité en réparation du dommage subi. Dans le peuplement, le débardage s'opère en utilisant les cloisonnements d'exploitation, les pistes et les itinéraires prévus à cet effet. Par mesure de protection des sols et des peuplements, il est interdit de faire circuler des véhicules en dehors de ces itinéraires. L'ouverture de pistes ou la modification des parcours est interdite également.

Protection des infrastructures forestières

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'affouagiste doit maintenir libres et en état de fonctionnement les pare-feux, les laies séparatives de parcelles, les fossés, les drains et tout ouvrage d'écoulement des eaux, en les débarrassant au fur et à mesure des bois, rémanents et de tout matériaux qui y seraient tombés du fait de l'exploitation.

Protection des cours d'eau

Les engins et véhicules quels qu'ils soient ne sont pas autorisés à franchir les cours d'eau (Code de l'Environnement) : ils doivent impérativement emprunter les ponts et ouvrages mis en place à cette fin. Les bois ne doivent pas être façonnés dans le lit des cours d'eau, même intermittents. De même aucun produit, ni même de la terre, ne doivent y être déversés.

Utilisation de biolubrifiants

Conformément aux engagements pris par l'ONF dans le cadre de sa politique environnementale, l'obligation d'utiliser des biolubrifiants pour les scies à chaînes est étendue à l'ensemble des forêts publiques à partir du 31 Décembre 2011.

Propreté des lieux

L'utilisation de pneumatiques et carburants pour allumer des feux est interdite. Tous les objets doivent être ramassés : verre, plastique, carton, conserve, ficelle... afin de laisser le peuplement propre. L'inobservation des prescriptions du présent règlement et les dommages commis font l'objet d'un constat par les garants qui est adressé à l'affouagiste qui, dans un délai de 15 jours, peut demander à ce qu'une visite contradictoire soit effectuée en sa présence. En cas de dégât constaté, et d'identification du fautif, l'affouagiste est tenu soit de réparer le préjudice subit, soit de rembourser à la commune les frais engagés par celle-ci pour le réparer à sa place. Si un des garants constate que des dégâts ont été occasionnés au peuplement, aux équipements et/ou au milieu naturel, il en informe la commune immédiatement. Si l'agent ONF responsable des coupes constate des dégâts exceptionnels, il ordonne par écrit la suspension de tout ou partie de l'exploitation. Cette mesure prend effet immédiatement et prend fin soit par l'intervention d'une décision du Conseil municipal soit, à l'expiration d'un délai de 5 jours ouvrables. Les dommages constitutifs d'une infraction font l'objet d'un procès-verbal dressé par l'agent assermenté ONF.

ANNEXE 3

ENGAGEMENT PERSONNEL DU BENEFICIAIRE DE L'AFFOUAGE

Je, soussigné(e),

demeurant :

bénéficiaire de l'affouage sur la commune de SAINT-BAUDEL, reconnais avoir pris connaissance du règlement d'affouage et ses annexes.

En tant que bénéficiaire de l'affouage communal, j'engage à :

- Respecter ce règlement ;
- Ne pas revendre tout ou partie du bois de chauffage qui m'a été délivré en nature par la commune, conformément à l'article L.243-1 du Code forestier ;
- Souscrire une assurance « responsabilité civile Chef de famille », et présenter une copie de l'attestation de cette assurance si on me le demande ;
- Avertir tout parent ou ami m'aidant à exploiter ma portion d'affouage, qu'il doit s'assurer qu'il a souscrit une assurance « responsabilité civile Chef de famille ».

A SAINT- BAUDEL, le



Signature de l'ayant droit avec mention « lu et approuvé »

Le Conseil Municipal, après délibération décide d'approuver à l'unanimité, le règlement d'affouage et ses annexes tel qu'il a été présenté à compter du 1 er janvier 2022.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous
Préfecture de Saint Amand
Montrond
le : 10/12/2021
et publication ou notification
du : 10/12/2021

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 10/12/2021

Le Maire,


PINCZON DU SEL Fabienne